

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 12/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PRO LIGNUM

Rue du Lhoutaud
25560 Frasne

Références : UID257090/SPR/BB/2024-1210A
Code AIOT : 0005904272

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2024 dans l'établissement PRO LIGNUM implanté RUE DU LOTHAUD 25560 FRASNE. L'inspection a été annoncée le 29/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection avait pour objectif principal de contrôler la situation administrative du site, et de vérifier par sondage le respect de prescriptions concernant le risque incendie, le stockage de produits chimiques, et les rejets atmosphériques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRO LIGNUM
- RUE DU LOTHAUD 25560 FRASNE

- Code AIOT : 0005904272
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Pro Lignum est spécialisée dans la fabrication de produits techniques en bois aboutés et collés.

L'établissement comporte des installations de stockage de bois et de produits finis, de séchage du bois, de traitement du bois, de travail du bois et de collage de produits en bois.

L'établissement est régulièrement déclaré pour les activités relevant des rubriques 1532 (stockage de bois), 2410 (travail du bois), 2415 (traitement du bois), 2910 (installation de combustion) et 2940 (activité de collage) de la nomenclature des ICPE. Toutefois, du fait d'une augmentation du niveau d'activité, l'exploitant relève désormais du régime de l'enregistrement pour les rubriques 2410 et 2940.

Le référentiel de l'inspection est le suivant :

- Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 17/12/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2415 relative aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés ;
- Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (installation de combustion) ;
- Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 02/03/2023, article Annexe à l'article R.511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	9 mois
6	Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22	Demande d'action corrective	2 mois
9	Traitement du bois – Cuvette de rétentions	Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article 2.10	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Chaudière biomasse – Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
13	Activité de collage – Rétention	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.12	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Implantation des installations	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 5	Sans objet
3	Propreté des locaux	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 10	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14	Sans objet
5	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17	Sans objet
7	Rejets d'eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 32	Sans objet
8	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 40	Sans objet
10	Traitement du bois – FDS	Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article 3.3	Sans objet
12	Activité de collage – FDS	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que la société Pro Lignum exploitait des installations soumises à enregistrement au titre des rubriques 2410 (travail du bois) et 2940 (application de colle) de la nomenclature des ICPE, sans l'enregistrement requis.

L'exploitant a fait réaliser des travaux importants afin d'assurer le confinement des eaux d'extinction lors d'un incendie. Il dispose de moyens internes incendie, et réalise des contrôles périodiques sur ces matériels ainsi que sur les installations électriques.

L'exploitant doit mettre sur rétention l'ensemble de ses stockages de produits chimiques.

Enfin, l'exploitant doit mettre en place une surveillance périodique des rejets atmosphériques de la chaudière biomasse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/03/2023, article Annexe à l'article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : • 2410-1: Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieur à 250 kW : Enregistrement. • 2940-2-a): Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 100 kg/j: Enregistrement.
Constats : Par courrier en date du 1^{er} juin 2021, la société Pro Lignum a informé la DREAL que ses activités relevaient désormais de l'enregistrement pour les rubriques 2410 et 2940 de la nomenclature ICPE. A ce jour, aucune demande d'enregistrement ICPE pour ces deux rubriques n'a été faite par l'exploitant. Celui-ci a indiqué qu'une commande avait été faite auprès d'un bureau d'étude, mais que le dossier n'a pas été réalisé. L'exploitant indique s'être concentré sur la réalisation de travaux de mise en conformité, en particulier vis-à-vis des moyens incendie. Le jour de l'inspection, la société Pro Lignum exploite donc des installations relevant de la rubrique 2410 et 2940 sans l'enregistrement requis. Par ailleurs, la société exploite des installations relevant du régime de la déclaration pour les rubriques 1532 (stockage de bois), 2415 (traitement du bois) et 2910 (Installation de combustion). L'exploitant a réalisé les déclarations de ces installations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit déposer une demande d'enregistrement pour la régularisation des installations relevant des rubriques 2410 et 2940 de la nomenclature ICPE. L'exploitant doit également se positionner vis-à-vis des rubriques 1978 et 3670 de la nomenclature des ICPE concernant l'utilisation de solvants organiques, potentiellement présents dans les composants de la colle utilisée.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 9 mois

N° 2 : Implantation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.
Constats : Les installations de production sont implantées à une distance de plus de 10 mètres des limites du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Lors de la visite des installations, il a été constaté un bon état de propreté des locaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : 1° D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; 2° D'un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux

heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction ou tout autre moyen équivalent est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ce dispositif dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement ;

3° D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Constats :

L'exploitant dispose d'un parc d'extincteurs et de RIA au sein des bâtiments de production et du séchoir. Un contrôle annuel des matériels est fait.

L'exploitant a présenté le certificat Q4 du 10/01/2024 indiquant que le matériel incendie est conforme.

L'exploitant dispose également d'une réserve enterrée de 120 m³ et d'une réserve souple de 250 m³. Il a fait effectuer récemment des travaux pour installer deux poteaux incendie pouvant délivrer théoriquement 60 m³/h chacun ; la mesure des débits réels des poteaux n'a pas encore été effectuée.

L'exploitant a fait faire un calcul des besoins en eau pour lutter contre un incendie selon le guide D9. Ce calcul conduit à un besoin de 180 m³/h pendant 2h, qui sera couvert par les moyens de l'exploitant.

L'exploitant a également en cours un projet de sprinklage du bâtiment de production.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

L'exploitant fait réaliser annuellement un contrôle de ses installations électriques et un contrôle par thermographie infrarouge.

L'exploitant a présenté l'attestation Q18 délivrée par l'APAVE le 20/11/2023. Aucune non-conformité n'est signalée. L'exploitation a présenté l'attestation Q19 délivrée par l'APAVE le 27/11/2023. Aucune anomalie n'a été détectée. Toutefois le rapport indique que certaines installations n'ont pas pu être contrôlées. L'exploitant a indiqué que le contrôle pour l'année 2024 était prévu en novembre, mais qu'il a été annulé par le prestataire et est en cours de replanification.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit identifier avec son prestataire les raisons ayant conduit à ce qu'une partie des installations n'ait pas pu être contrôlée par thermographie infrarouge.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Les dispositifs intérieurs sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement à l'extérieur du bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement à l'intérieur du bâtiment, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement à l'extérieur, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou rejetées au milieu naturel après avoir été traités par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. En cas de rejet au milieu naturel, l'exploitant devra justifier de l'absence de pollution créée par ce rejet.
Constats :

L'exploitant a fait construire une rétention externe constituée de deux réservoirs tubulaires enterrés d'un volume de 750 m³ connectés sur le réseau d'eaux pluviales. Une vanne permet d'obturer l'exutoire des eaux pluviales vers le milieu extérieur. La mise en charge du réseau d'eaux pluviales en amont permettrait également la rétention d'un volume supplémentaire de 240 m³. L'exploitant prévoit également la possibilité d'étanchéifier le point bas de son site, ce qui permettrait un volume supplémentaire de 350 m³. Actuellement, il n'y a pas de consigne concernant la fermeture de la vanne. L'exploitant réfléchit à la possibilité d'automatiser sa fermeture en lien avec une future installation de sprinklage du bâtiment de production.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit établir une consigne sur les modalités de fermeture de la vanne de rétention des eaux d'extinction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Rejets d'eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Dans le cadre des travaux pour la rétention des eaux d'extinction, l'exploitant a installé un nouveau dispositif décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 40
--

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Constats :

Des aspirations sont présentes au niveau des machines de découpe et de rabotage. Les poussières de bois collectées sont acheminées vers le silo d'alimentation de la chaudière biomasse de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Traitement du bois – Cuvette de rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article 2.10
--

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, tels que les diluants ou les solvants, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés ;

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable ;

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres ; La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne doit pas comporter de dispositif d'évacuation par gravité. Les murs des cuvettes de rétention associées à des stockages constitués exclusivement de récipients de capacité unitaire supérieure à 250 litres ont une stabilité au feu de 4 heures. Les cuvettes de rétention associées à des stockages constitués exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure à 250 litres sont métalliques ou maçonnées ;

Les réservoirs et installations de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclencher une alarme ; Une réserve de produits absorbants devra toujours être disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles ; Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention ; Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression (bac de trempage...) devront satisfaire, tous les dix-huit mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide douze mois consécutifs.
Constats : Le traitement du bois est réalisé par aspersion. L'installation de traitement est située au-dessus d'une rétention métallique. Les produits de traitement sont contenus dans des fûts de 220 L. Un fût en utilisation et un autre fût en stockage sont présents dans la rétention de l'installation de traitement. L'exploitant a indiqué qu'un autre fût pouvait être stocké dans un autre bâtiment, ce qui n'était pas le cas le jour de l'inspection. Le jour de l'inspection, l'exploitant ne savait pas si son prestataire en charge du contrôle de l'installation de traitement procède ou non à une vérification de l'étanchéité de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En cas de stockage d'un fût de produit de traitement dans un autre bâtiment, celui-ci doit être fait avec un dispositif de rétention adapté. L'exploitant précisera à l'inspection si un contrôle de l'étanchéité des cuves est réalisé au moins tous les dix-huit mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Traitement du bois – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Produits chimiques
Prescription contrôlée : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : L'exploitant utilise un seul produit de traitement. Il dispose de la FDS de ce produit: - SARPECO 9-Plus, classé H317, H318, H360D, H373 et H410. Le nom du produit est indiqué au niveau de l'installation de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Chaudière biomasse – Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW [...], par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O ₂ , SO ₂ , poussières, NO _x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il ne réalisait pas de surveillance périodique des émissions atmosphériques de la chaudière biomasse. Cette surveillance doit être faite tous les 3 ans compte tenu de la puissance de 3 MW de la chaudière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire réaliser, par un laboratoire agréé, une surveillance des rejets atmosphériques de la chaudière biomasse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Activité de collage – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Produits chimiques
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant utilise une colle bi-composant. Il dispose des FDS des deux produits. - Kauramin Glue 690 : classé H350 et H317 ; le produit contient du formaldéhyde.

- Kauramin Hardener 1690 : classé H350 / H314 ; le produit contient du formaldéhyde.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Activité de collage – Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.12
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances et mélanges dangereux n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et dans les conditions énoncées ci-dessus. III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Les deux produits composant la colle sont stockés à l'intérieur du bâtiment de production. Ils ne sont pas stockés sur rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit stocker les produits composant la colle sur une rétention adaptée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois